CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.741 du 9 juillet 1999

A.69.574/XIII-903

En cause : **SCHEPPERS de BERGSTEIN** Catherine,
avenue de l'Université 57 bte 59
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 1996 par Catherine SCHEPPERS de BERGSTEIN qui demande l'annulation de la décision du 3 mai 1996 du directeur régional des contributions directes à Liège limitant partiellement le recouvrement des impôts enrôlés au nom de son ex-conjoint pour les exercices d'imposition 1991 et 1992 de l'impôt des personnes physiques;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 avril 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mai 1999;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. VERCRUYSSE, loco Me A. de le COURT, avocat, comparaissant pour la requérante et M. F. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 31 mai 1991, le divorce de la requérante et de son conjoint est prononcé.

2. Le 6 juin 1995, le receveur des contributions de Jodoigne informe la requérante que, pour l'exercice d'imposition 1991 (revenus de 1990), son ex-époux, conjoint séparé de fait à l'époque, reste redevable d'une cotisation de 1.279.554 francs et que cette somme lui sera réclamée si l'ex-époux n'acquitte pas la somme due.

Le 19 juin 1995, le même receveur des contributions informe la requérante que, pour l'exercice d'imposition 1992 (revenus de 1991), son ex-époux reste redevable d'une cotisation de 788.756 francs et que cette somme lui

sera réclamée à concurrence de 5/12es si l'ex-époux n'acquitte pas la somme due.

A la suite de ces deux courriers, la requérante reçoit, en date du 21 juin 1995, deux sommations de payer les sommes précitées.

3. Le 6 juillet 1995, la requérante introduit auprès du directeur régional du recouvrement à Liège le recours institué par l'article 394bis du Code des impôts sur les revenus 1992 (C.I.R.92). Elle lui demande de bien vouloir surseoir au recouvrement et de lui accorder une limitation totale de ce recouvrement. Elle expose également qu'elle souhaiterait "connaître sur quelles bases l'administration a pu se fonder pour établir l'impôt".

Parallèlement à ce recours et le même jour, la requérante introduit auprès du Ministre des Finances une demande fondée sur la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, en vue de se faire communiquer le dossier fiscal de son ex-conjoint relatif aux impositions litigieuses.

4. Devant le silence de la partie adverse relativement à cette dernière demande, la requérante adresse le 26 septembre 1995 au Ministre des Finances une demande de reconsidération de la décision, réputée négative, par absence de réponse à sa demande de communication du dossier.

Le même jour, elle saisit la Commission d'accès aux documents administratifs de ladite demande.

Lors de sa séance du 6 octobre 1995, la Commission d'accès aux documents administratifs émet un avis négatif.

5. Le 13 novembre 1995, la partie requérante considère que la demande d'accès au dossier fiscal de son

ex-conjoint a été rejetée de manière implicite, en raison de l'écoulement du délai dont disposait le Ministre des Finances pour se prononcer à la suite de la réception présumée de l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs.

Il s'agit de la décision réputée négative attaquée dans l'affaire A.67.078/XIII-873.

6. Le 3 mai 1996, le directeur régional du recouvrement à Liège limite partiellement le recouvrement de l'impôt enrôlé au nom de l'ex-conjoint de la requérante, à la suite du recours introduit par celle-ci le 6 juillet 1995.

Il s'agit de la décision présentement attaquée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de jonction des causes A.67.078/XIII-873 et A.69.574/XII-903 formulée par la requérante, qu'il n'existe pas de lien de connexité suffisant entre la première requête, qui porte sur une violation alléguée de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, et la deuxième requête, qui est introduite contre une décision prise par le directeur régional des contributions à la suite de l'exercice du recours institué par l'article 394bis du C.I.R.92; que si les deux requêtes ont en commun le même dossier fiscal, il se déduit cependant de leur objet même qu'elles poursuivent l'annulation de décisions fondamentalement différentes, la première étant une décision implicite de rejet d'accès à un dossier fiscal, la seconde étant une décision explicite de limitation partielle du recouvrement d'impôts; qu'il en résulte que l'instruction et le traitement de ces deux causes peuvent être menés séparément, sans pour autant conduire à des solutions susceptibles d'être inconciliables; qu'il échet d'observer que l'administration pourrait par exemple refuser l'accès à certaines pièces d'un dossier en raison

des limites imposées par la loi du 11 avril 1994 mais être tenue par ailleurs, pour respecter les droits de la défense, de communiquer certains documents ou de déposer certaines pièces dans le cadre d'une procédure juridictionnelle;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse reproche à l'auditeur rapporteur d'avoir demandé la communication du dossier fiscal de l'ex-conjoint de la requérante et de l'avoir déposé au dossier de la procédure, permettant ainsi à la requérante de prendre connaissance au greffe du Conseil d'Etat d'un dossier couvert par le secret fiscal et qui faisait l'objet d'un refus de communication par l'administration; qu'elle souligne que l'auditeur "s'est en tout état de cause immiscé dans l'exercice de l'administration active en jugeant lui-même du droit d'accès de la requérante au dossier fiscal de son ex-époux" et "a de la sorte excédé ses pouvoirs au mépris du secret professionnel auquel est tenue l'administration fiscale et du respect de la vie privée de (l'ex-époux) ainsi qu'au détriment des droits de la défense de la partie adverse et de son droit, comme toute autre personne juridique, à un procès équitable et impartial"; qu'elle en déduit que "pareil accident est de nature à ébranler sérieusement la confiance que toute partie à un litige doit avoir dans les juridictions chargées de le résoudre";

Considérant qu'en vertu de l'article 23, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 et des articles 12 et 16 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration, le membre de l'auditorat désigné pour faire rapport a le droit de se faire communiquer par les autorités administratives tous documents et renseignements relatifs aux affaires sur lesquelles la section est appelée à statuer; que ces pouvoirs d'instruction se justifient par la considération que l'auditeur rapporteur

doit apprécier le bien-fondé du recours et indiquer comment le recours serait tranché si c'était lui qui prenait la décision; qu'en l'espèce, en se faisant communiquer et en déposant au dossier de la procédure le dossier fiscal de l'ex-conjoint de la requérante qui ne figurait pas dans le dossier administratif déposé par la partie adverse, l'auditeur rapporteur a judicieusement complété l'information du Conseil d'Etat et des parties, et a correctement rempli la mission d'instruction qui lui incombe;

Considérant qu'il ressort du dernier mémoire déposé par la partie adverse le 23 février 1999 que la décision rendue le 3 mai 1996 par le directeur régional des contributions et attaquée devant le Conseil d'Etat dans la présente cause, a également fait l'objet d'un recours introduit le 10 juin 1996 devant la cour d'appel de Bruxelles sur la base de l'article 377 du C.I.R.92, et que ce dernier recours est toujours pendant; qu'il ressort du même mémoire que la requérante a encore introduit le 19 décembre 1995 auprès du directeur régional des contributions à Namur une réclamation sur la base de l'article 366 du C.I.R.92, que cette réclamation a été déclarée irrecevable et que la requérante a introduit le 4 septembre 1996 un recours contre cette dernière décision devant la cour d'appel de Bruxelles, recours qui est toujours pendant;

Considérant que l'article 377 (ancien) du C.I.R.92 attribue à la cour d'appel compétence pour statuer sur les décisions des directeurs des contributions prises en vertu de l'article 366 du même Code; qu'il échet également d'observer que la nouvelle loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale (Moniteur belge du 27 mars 1999) ouvre désormais au conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement la possibilité de se pourvoir en réclamation auprès du directeur des contributions, statuant en tant qu'autorité administrative, et que la décision du directeur peut faire l'objet d'une

contestation introduite devant le tribunal de première instance, conformément à l'article 375 (nouveau) du C.I.R.92; qu'il s'ensuit que l'objet véritable du recours en annulation ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire et échappe à ce titre à celle du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le neuf juillet 1900 nonante-neuf par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	LEROY,	conseiller d'Etat,
	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.